

# Faire droit... devenir juriste

Trajectoire des étudiants en faculté : une étude en  
contexte québécois

Pierre Noreau\* & Pierre-Olivier Bonin\*\*

(2017) 22 [Lex-Electronica.org](http://Lex-Electronica.org) 169

Copyright © 2017 Pierre Noreau & Pierre-Olivier Bonin

\* Pierre Noreau est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et chercheur du Centre de recherche en droit public. Depuis 2016, il dirige également le projet Accès au Droit et À la Justice (ADAJ).

\*\* Pierre-Olivier Bonin est candidat au doctorat au département de Science Politique de l'Université de Toronto

<b>Introduction</b>	<b>171</b>
<b>1. Hypothèses et analyse des données</b>	<b>174</b>
1.1. Profil socio-démographique des étudiants de droit	175
1.2. Première année de droit et effet d'adhésion	177
1.3. Le mouvement vers une conception instrumentale du droit	182
1.4. Le mouvement vers une définition juridique de la justice	186
1.5. Droit : le passage de la vocation à la profession	188
<b>2. Quelques effets de « terminale » : les raisons fortes</b>	<b>194</b>
2.1. Une confiance croissante dans le système de justice	195
2.2. Le partage de valeurs fondées sur le respect des libertés publiques	196

# Faire droit... devenir juriste

## Trajectoire des étudiants en faculté : une étude en contexte québécois

Pierre Noreau\* & Pierre-Olivier Bonin\*\*

### INTRODUCTION

Comment l'esprit juridique se construit-il ? Comment la conception du droit se transforme-t-elle entre la première et la dernière année du cursus universitaire ? « Une maxime non écrite », rappelle Jean Carbonnier, « veut que nul ne soit censé ignorer la loi et ne soit même admis à prouver qu'en fait il l'a ignorée. Il y a un évident mépris des réalités à exiger ainsi de l'homme qu'il sache, par science infuse, ce que quatre ans de faculté et dix ans de pratique ne suffisent pas à apprendre »<sup>1</sup>.

La majorité des étudiants de nos facultés de droit se destinent à la profession juridique. On suppose que le succès aux examens auxquels on les soumet, suffit à garantir leur compétence en tant que juristes. Mais au-delà de l'assimilation des normes et des dispositifs inscrits dans la matière même du droit (une matière appelée d'ailleurs à évoluer au cours des années...), qu'apprennent-ils « du » droit ? Une recherche exhaustive menée auprès de plusieurs cohortes d'étudiants inscrits à la Faculté de droit de l'Université de Montréal permet de répondre en partie à cette question. Elle documente l'évolution de leur conception du droit et offre un « commencement de preuve par écrit » sur les conditions d'évolution de leur conception du monde juridique et du droit, de la première à la dernière année de leur cheminement universitaire. Derrière cette enquête surgit un questionnement implicite et constant : qu'est-ce qu'un juriste ?

---

1. Jean Carbonnier, *Flexible droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983, p. 156.

### De la condition d'étudiant en droit

Il existe, au Québec, peu d'études sur la condition des étudiants de droit. Signa- lons cependant l'étude pionnière menée par Herbert Marx et Arthur Rothman, pu- bliée en 1972 et portant essentiellement sur les attentes et la satisfaction des étu- diants de première année<sup>2</sup>. Un inventaire des études réalisées antérieurement sur le thème de la socialisation juridique des étudiants en droit permet de dresser un premier portrait de cette évolution. Ces études, pour l'essentiel anglo-saxonnes, abordent selon le cas la question du profil socio-économique des étudiants de droit, des caractéristiques de la vie universitaire et facultaire ou l'évolution des représenta- tions entretenues par les étudiants vis-à-vis du droit et de la profession<sup>3</sup>. La presque totalité de ces études a été réalisée au cours des cinquante dernières années, de sorte qu'on ne bénéficie pratiquement d'aucune donnée empirique sur la question, avant 1960. Elles concernent surtout le premier cycle de la formation universitaire et ont été conduites selon le cas dans des perspectives sociologiques, psychosociologiques, psychologiques et anthropologiques. On les trouve indexées sous les thèmes : « professional socialization », « legal socialization », « professional education », « legal education », « professional school[s] », « professional identity[ies] », « legal consciousness », « legal attitudes », « law school[s] », « law school experience », « law student[s] », « first year law students », « think like a lawyer ». En langue française, la littérature est moins étoffée et est indexée sous d'autres thèmes : « socialisation ju- ridique », « étudiant[s] de droit », « conscience[s] du droit », « rapport[s] au droit », etc. Un premier tour d'horizon permet de dresser un portrait des caractéristiques de la population étudiées.

L'étude dont nous présentons les résultats porte sur la socialisation juridique des étudiants tout au long de leur parcours au premier cycle des études universitaire de droit. Les recherches sur la socialisation se penchent sur la modification des percep- tions et des attitudes des sujets d'une cohorte donnée tout au long du cheminement académique des étudiants, cheminement au cours duquel ils sont appelés à dévelop- per ou à acquérir les valeurs et les habitus les plus caractéristiques de la profession

- 
2. Arthur Rothman et Herbert Marx, « Les attentes et les perceptions des étudiants en première année de droit », (1972) 2 *Revue juridique Thémis* 289-303.
  3. On exclut ici les études très nombreuses menées aux États-Unis dans le cadre de l'approche « Consumer's perspective », plutôt centrées sur une mesure de satisfaction des étudiants en droit à l'égard de leur formation et de leur institution que sur une compréhension des effets de so- cialisation. Voir R.M. Pipkin, « Legal Education: The Consumers' Perspective », (1976) 1:4 *Ameri- can Bar Foundation Research Journal* 1161-1192 et C. Auerbach, « Legal Education and Some of Its Discontents », (1984) 34:1 *Journal of Legal Education* 43-72. On trouve des enquêtes équiva- lentes au Mexique : L. F. Pérez Hurtado, « The Next Generation of Mexican lawyers: A Study of Mexico's System of Legal Education and its Law Students », (2008) 69:5 *Dissertation Abstracts International A : The Humanities and Social Sciences*, p. 1961 et suiv. Il s'agit du compte rendu d'une thèse produite à l'Université Stanford sous le titre : Luis Fernando Pérez Hurtado, *The Next Generation of Mexican Lawyers: A Study of Mexico's System of Legal Education and its Law Stu- dents* (2008) (J.S.D. dissertation, Stanford Law School), 238 pages.

juridique. Cette définition plus ou moins déterministe du processus de socialisation se double d'une seconde, de nature plus interactive sinon plus constitutive de la socialisation, qui prend appui sur l'interaction continue des étudiants tout au long de la trajectoire académique<sup>4</sup>. Ainsi, au-delà de l'acquisition d'une certaine connaissance et d'une certaine culture du droit, les étudiants issus d'une génération donnée se socialisent également entre eux, en fonction des particularités de la période et des valeurs dominantes qui caractérisent leur génération. On peut ainsi supposer que l'idée du droit, défini en tant qu'outil de réforme sociale, s'imposait davantage au début des années 70 qu'au cours des récentes années alors que le droit des affaires sert plus souvent de référence que le droit social. Il en va de même des références esthétiques, des marqueurs idéologiques... et des effets de mode<sup>5</sup>.

Au plan empirique, il est très difficile d'isoler les effets de chacun de ces mouvements. Leur produit combiné peut cependant faire l'objet d'une mesure relativement précise, tant au plan qualitatif qu'au plan quantitatif. C'est l'objet de cette étude. Elle tire avantage d'une lecture systématique de la littérature et explore les hypothèses qui y sont les plus souvent rencontrées. Cette recherche a été réalisée dans le contexte des études de droit en milieu universitaire québécois.

Contrairement à la grande majorité des études menées jusqu'ici, qui portent sans distinction sur les étudiants inscrits « en droit », l'enquête que nous avons menée permet la comparaison du point de vue des étudiants de première et de troisième année. Elle est par ailleurs structurée sur la comparaison des attitudes et des opinions des étudiants de droit avec celles de la population québécoise dans son ensemble. Finalement, au plan méthodologique, contrairement à la majorité des enquêtes menées jusqu'ici dans ce domaine, notre étude exploite des données à la fois quantitatives et qualitatives. Ces données sont tirées des résultats d'un sondage administré auprès des étudiants et auprès de la population québécoise dans son ensemble, et d'une série d'entrevues semi-dirigées menées auprès des étudiants de première et de troisième année de droit de l'Université de Montréal. Ces enquêtes ont été réalisées entre 2010 et 2012 (Tableau 1)<sup>6</sup>. Les enquêtes plus spécifiquement menées auprès de la population étudiante ont été réalisées auprès des étudiants inscrits en première

---

4. Pierre Noreau, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique », (décembre 1997) 38:4 *Les Cahiers de droit* 741-768.

5. La sociologie des générations distingue dans le même sens les effets de cohorte et les effets de période et les effets de cycle de vie. On rediscute plus loin des effets de cycle de vie.

6. L'enquête par sondage auprès de la population québécoise a été menée par la Firme Jolicoeur et ass. Au total, 28 intervieweurs ont participé à la cueillette des données. Lancée le 29 septembre 2010, la cueillette s'est déroulée de 9 h à 21 h 30 tous les jours de la semaine, de 10 h à 18 h le samedi et de 12 h à 20 h le dimanche. Les fréquences aux questions ainsi que les résultats de collecte ont été mis à jour régulièrement; la collecte s'est poursuivie jusqu'au 8 décembre 2010. Au total, 1 500 entrevues ont été réalisées auprès de la population adulte québécoise. Le taux de réponse, calculé selon les normes professionnelles de l'AIRMS, est de 45,1 % et le taux de validité de la liste est de 86,9 %. La durée moyenne d'entrevue a été de 21 minutes et 45 secondes.

année, avant leur tout premier cours, et auprès des étudiants de troisième année, une fois leur scolarité terminée.

**Tableau 1**  
**Échantillon et méthode d'enquête**

Enquêtes	Techniques	nb	Période	Marge d'erreur
Sondage public	Téléphonique	1500	Sept-Déc 2010	2,6 %
Sondage étudiant 1 <sup>ère</sup> année	Papier	419	Été 2011	4,9 %
Entrevues 1 <sup>ère</sup> année	Face-à-face	14	Juil.-Août 2012	N/A
Sondage étudiant 3 <sup>e</sup> année	Numérique	239	Printemps 2012	6,5 %
Entrevues 3 <sup>e</sup> année	Face-à-face	14	Avril-Août 2012	N/A

L'analyse qui suit compare les conclusions tirées des enquêtes antérieures avec les données de notre propre enquête. Les conclusions de ces études ont d'ailleurs inspiré nos questions de recherche. Elles portent tour à tour sur le profil sociologique des étudiants de droit, sur leur perception du droit, de même que sur les mutations qui accompagnent leur passage de la première à la troisième année à la Faculté.

## 1. Hypothèses et analyse des données

Une série d'hypothèses sont venues structurer la démarche et ont permis de définir les variables les plus utiles à nos observations. La première portait sur ce que nous avons appelé l'effet de scolarité. Les recherches menées antérieurement au Québec révélaient notamment que le niveau de scolarité est de loin le facteur le plus susceptible d'expliquer les variations observées dans la perception des citoyens à l'égard du droit et du monde juridique dans son ensemble. Il s'agit d'une variable beaucoup plus significative que le genre, l'âge ou le revenu des répondants. Il apparaissait ainsi raisonnable de poser l'hypothèse qu'en ce qui concerne leur perception du droit, le point de vue des étudiants inscrits en première année de droit ne se distinguerait pas de façon significative de celui des citoyens ayant le même niveau de scolarité.

S'inspirant d'autres études menées sur les effets de socialisation, il apparaissait également raisonnable de s'attendre à ce que la socialisation acquise entre la première et la troisième année marque le passage d'une conception plus symbolique (ou éthique) du droit vers une conception plus instrumentale de la normativité juridique et qu'en regard de leur profil en tant que juriste, une définition plutôt vocationnelle de leur avenir cède graduellement le pas à une conception plus professionnelle de l'activité juridique. Nous concluons cette étude sur une constatation qui, sans avoir fait au départ l'objet d'une attention particulière, offre un portrait plus complet du profil idéologique des étudiants, une fois la trajectoire académique complétée.

## 1.1. Profil socio-démographique des étudiants de droit

Il existe peu de données concernant le profil socio-démographique des étudiants de droit. Les recherches antérieures sont particulièrement silencieuses sur l'origine sociale des juristes en devenir même si, comme on le verra plus loin, les études américaines se sont penchées souvent sur la situation particulière des étudiants de race noire ou d'origine latino-américaine. Les quelques données colligées dans le cadre de notre enquête peuvent constituer à ce chapitre « un commencement de preuve par écrit<sup>7</sup> ».

Décrits en fonction de leur origine et de leur identité linguistique, les étudiants de droit apparaissent former un groupe aux origines légèrement plus diversifiées que la population québécoise prise dans son ensemble. Cela étant, leur profil reste moins diversifié que celui de la population de la ville ou de la Grande région de Montréal. Ainsi, au sein de notre échantillon (Tableau 2), de 15 % à 17 % des étudiants indiquent être nés à l'étranger, alors que le recensement de 2011 révèle que ces proportions sont respectivement de 12,6 % au sein de la population québécoise<sup>8</sup>, de 22,6 % au sein de la population de la RMR de Montréal et de 33,2 % au sein de la population montréalaise elle-même<sup>9</sup>.

**Tableau 2**  
**Profil socio-démographique des étudiants de première et de troisième année**

Profil	Né à l'étranger	Père d'origine étrangère	Mère d'origine étrangère	Français à la maison	Revenus +70 000	♀
Population	12,6*	-	-	81,2*	35,9*	50,3*
Étudiants 1	15,5	29,4	25,3	73,8	66,4	65
Étudiants 3	17,5	27,6	25,9	74,1	55,3	70,3

\* Données tirées du recensement réalisé en 2011 par Statistique Canada

La proportion des étudiants ayant des liens récents avec l'immigration passe cependant à 32 % si on ajoute aux étudiants de la première génération immigrée, ceux

7. Des données plus précises pourraient être tirées d'une étude plus systématique des dossiers étudiants. On pense notamment aux données concernant l'origine nationale, le cheminement scolaire, le genre et l'âge des étudiants inscrits aux différents cycles de la formation universitaire en droit.
8. Caroline Palardy, « Population immigrée au Québec et dans les régions en 2011 : Caractéristiques générales », Enquête nationale auprès des ménages (ENM) de 2011, Données ethnoculturelles, Québec, Direction de la recherche et de l'analyse prospective du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, juin 2014, p. 15, en ligne : [http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/PopulationImmigree\\_QC\\_CaracteristiquesGenerales\\_2011.pdf](http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/PopulationImmigree_QC_CaracteristiquesGenerales_2011.pdf) (dernière consultation, le 18 mai 2015).
9. Idem, p. 65 et 93.

de la seconde, c'est-à-dire ceux dont le père<sup>10</sup>, la mère<sup>11</sup> ou les deux parents<sup>12</sup> sont d'origine étrangère. Par comparaison, la proportion de citoyens issus de la première ou de la seconde génération immigrée représente pour sa part 30 % de la population de la Grande région de Montréal<sup>13</sup> et 56 % des citoyens de la ville de Montréal<sup>14</sup>. D'ailleurs, au plan linguistique, près des trois-quarts (entre 73,8 et 74,1 %) des étudiants inscrits au premier cycle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal déclarent le français comme la principale langue parlée à la maison. Par comparaison, le recensement de 2011 révèle que, toutes régions confondues, cette proportion est de 81,2 % au sein de la population québécoise<sup>15</sup>, alors qu'elle représente 53 % pour la population montréalaise<sup>16</sup> et 65 % de la population sur le territoire de la Grande région Montréal<sup>17</sup>.

Le pourcentage d'étudiants de sexe féminin au sein de chaque cohorte représente de 65 à 70 % de notre échantillon<sup>18</sup>. Ces proportions correspondent à la féminisation

- 
10. Dans des proportions comparables de 29,4 % de notre échantillon de première année et 27,6 % de notre échantillon de troisième année (cf. Tableau 1).
  11. Dans des proportions comparables de 25,3 % de notre échantillon de première année et 25,9 % de notre échantillon de troisième année (cf. Tableau 1).
  12. Dans 22 % des cas.
  13. Montréal, Profil sociodémographique, Région métropolitaine de recensement de Montréal, Montréal, Division de la planification urbaine, Direction de l'urbanisme, Service de la mise en valeur du territoire, Ville de Montréal, juillet 2014, p. 20, en ligne : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL\\_STATS\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL\\_SOCIOD%C9MO\\_RMR\\_DE\\_MONTR%C9AL.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL_STATS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL_SOCIOD%C9MO_RMR_DE_MONTR%C9AL.PDF) (dernière consultation le 18 mai 2015).
  14. Montréal, Profil sociodémographique, Ville de Montréal, Montréal, Division de la planification urbaine, Direction de l'urbanisme, Service de la mise en valeur du territoire, Ville de Montréal, juillet 2014, p. 21, en ligne : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL\\_STATS\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL\\_SOCIOD%C9MO\\_VILLE\\_DE\\_MONTREAL.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL_STATS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL_SOCIOD%C9MO_VILLE_DE_MONTREAL.PDF).
  15. Statistique Canada, Caractéristiques linguistiques des Canadiens, Langue, Recensement de la population de 2011, document analytique, Ottawa, Statistique Canada, N98-314-X2011001 au catalogue, octobre 2012, p. 14, en ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011001-fra.pdf> (dernière consultation le 18 mai 2015).
  16. Ibid., note 15, p. 17. Pourcentage établi à partir des documents produits par la Ville de Montréal, en ligne : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL\\_STATS\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL\\_SOCIOD%C9MO\\_RMR\\_DE\\_MONTR%C9AL.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL_STATS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL_SOCIOD%C9MO_RMR_DE_MONTR%C9AL.PDF) (dernière consultation le 18 mai 2015). Pour fins de comparaison, nous excluons ici les répondants qui parlent plus d'une langue à la maison, qui ne représentent que 5 % de la population.
  17. Ibid. note 14, p. 18. Pourcentage établi à partir des documents produits par la Ville de Montréal pour la RMR de Montréal, en ligne : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL\\_STATS\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL\\_SOCIOD%C9MO\\_RMR\\_DE\\_MONTR%C9AL.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL_STATS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL_SOCIOD%C9MO_RMR_DE_MONTR%C9AL.PDF) (dernière consultation le 18 mai 2015).
  18. Elle est en 2014 de 50,3 % pour l'ensemble de la population québécoise. Voir Anne Milan, Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe (89-503-X), Ottawa, Statistique Canada, 30 mars 2015, p. 11, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2015001/article/14152-fra.pdf> (dernière consultation le 18 mai 2015).



constatée depuis longtemps dans les rangs des étudiants du premier cycle universitaire. C'est particulièrement le cas en droit, où la proportion des femmes représente près des deux tiers de la population étudiante<sup>19</sup>.

Dernier élément significatif, le revenu annuel des ménages d'où sont issus les étudiants en droit est nettement plus élevé que celui de la moyenne de la population. Ainsi, si 36 % de la population québécoise peut justifier d'un revenu de 60 000 \$<sup>20</sup>, les deux tiers des étudiants de première année déclarent un revenu familial annuel de plus de 70 000 \$ (Tableau 1). Cette proportion chute légèrement en troisième année, très vraisemblablement du fait du passage d'un certain nombre d'étudiants de la vie de famille à la vie d'appartement, une trajectoire qui fait entièrement partie de l'expérience universitaire. Le revenu de référence correspondant alors à leur propre revenu personnel (plutôt qu'à celui de leurs parents), on constate une baisse relative du revenu familial déclaré.

Schématiquement, la population étudiante étudiée peut ainsi être décrite comme très majoritairement composée de sujets d'origine francophone, de genre féminin, issus de famille dont le revenu est largement supérieur à celui de la moyenne québécoise.

## 1.2. Première année de droit et effet d'adhésion

Les études sur la première année de droit sont nombreuses et concordent sur plusieurs aspects. Pour l'essentiel, les enquêtes américaines et australiennes portent sur la condition étudiante. De nombreuses enquêtes mesurent le stress ou les tendances dépressives observés chez les étudiants au cours de leur première année en Faculté<sup>21</sup>,

---

19. Bureau du registraire de l'Université de Montréal, Statistiques officielles : Section 1, Diplômes et grades spécialisés : 1er, 2e et 3e cycle Année 2013, Montréal, Université de Montréal, documents institutionnels, 2014, en ligne : [http://www.etudes.umontreal.ca/publications/statOfficielles/SECTIONI\\_13.pdf](http://www.etudes.umontreal.ca/publications/statOfficielles/SECTIONI_13.pdf) (dernière consultation le 18 mai 2015).

20. Données tirées du recensement de 2011. Voir Statistique Canada, Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR) et Enquête sur les finances des consommateurs (EFC), fichiers maîtres, adaptés par l'Institut de la Statistique du Québec, 17 janvier 2014, en ligne : [http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/revenu/inegalite-revenu/mod2\\_hh\\_1\\_1\\_1\\_0.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/revenu/inegalite-revenu/mod2_hh_1_1_1_0.htm) (dernière consultation le 18 mai 2015).

21. Judy Allen et Paula Baron, « Buttercup goes to law school: students wellbeing in stressed law schools », (2004) 29:6 *Alternative Law Journal* 285-288; Hoorie Siddique et al., « Worry, optimism, and expectations as predictors of Anxiety and performance in the first year of law school », (2006) 30:5 *Cognitive Therapy and Research* 667-676; L. Krieger, « Institutional denial about the dark side of law school, and fresh empirical guidance for constructively Breaking the silence », (2002) 52:1-2 *Journal of Legal Education* 112-129. R. Diaz, « Cognition, anxiety, and prediction of performance in 1st-year Law students », (2001) 93:2 *Journal of Educational Psychology* 420-429. G. Andrew, H. Benjamin, A. Andrew et al., « The Role of Legal Education in Producing Psychological Distress among Law Students and Lawyers », (1986) 11:2 *American Bar Foundation Research Journal* 225-252. D'autres études comparent la condition des étudiants de médecine et celle des étudiants de droit, et constatent le niveau de stress et d'anxiété plus élevé

une situation apparemment reliée à l'angoisse de performance, qui s'atténuerait par la suite<sup>22</sup>.

Nos propres hypothèses, fondées sur les conclusions des enquêtes antérieures, suggéraient qu'en ce qui a trait à leur rapport au droit et à la justice, on observerait peu de distinctions entre le point de vue entretenu par les étudiants de première année et celui des Québécois bénéficiant d'un niveau de scolarité équivalent. Les recherches précédentes révèlent en effet que le niveau de scolarité est de très loin le facteur le plus prédictif, s'il s'agit de mesurer l'opinion des citoyens vis-à-vis de l'institution judiciaire<sup>23</sup>. Cette hypothèse n'a pas été validée par les données de l'enquête qui révèlent au contraire qu'avant même leur entrée en faculté, les étudiants inscrits en première année de droit (1<sup>ère</sup> an), répondent à un profil très particulier qui les distingue des répondants les plus scolarisés de la population québécoise (Pop +).

Une rapide lecture des données du Tableau 3 révèle qu'en ce qui a trait à la confiance investie dans l'institution juridique, dans les principes qui fondent la légitimité du droit ou dans les acteurs du système de justice, le point de vue des étudiants de première année est nettement plus positif que celui des répondants les plus scolarisés de la population (Pop +). Cette confiance spontanée régresse souvent par la suite, entre la première et la troisième année de droit (3<sup>e</sup> an), de sorte que l'opinion des étudiants de troisième rejoint parfois celle de la population en général<sup>24</sup>.

---

de ces derniers. M. M. Dammeyer and N. Nunez. « Anxiety and depression among law students: Current knowledge and future directions », (1999) 23:1 *Law and Human Behavior* 55-73. M. Tani and P. Vines. « Law students' attitudes to education: pointers to depression in the legal academy and the profession? », (2009) 19:1-2 *Legal Education Review* 3-39. K. Hall, « Do we really Want to know? Recognising the importance of student psychological wellbeing in Australian law schools », (2009) 9:1 *Law and Justice Journal* 1-12.

22. K. Sheldon and L. Krieger, « Understanding the Negative Effects of Legal Education on Law Students: A Longitudinal Test of Self-Determination Theory », (2007) 33:6 *Personality and Social Psychology Bulletin* 883-897; M. Gulati, R. Sander and R. Sockloskie, « The Happy Charade: an empirical examination of the third Year of Law School », (2001) 52 *Journal of Legal Education* 235-266.
23. « S'agissant du droit, c'est le niveau de scolarisation qui semble [...] être le facteur le plus déterminant [...] parce qu'il combine certains effets associés à l'âge (sous-scolarisation de certaines cohortes par rapport aux autres), avec d'autres effets, plus caractéristiques de l'origine sociale des justiciables (niveau de scolarité des parents, milieu économique et culturel d'origine) et de la destinée professionnelle des individus (profils professionnels et niveaux de revenu) » (Pierre Noreau, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique », (décembre 1997) 38:4 *Les Cahiers de droit* 741, 749).
24. La seule exception à cette règle concerne les compétences juridiques de base dont peuvent témoigner à peu près tous les citoyens (ex. : la reconnaissance que l'achat ou la vente d'une maison constitue un contrat) et les questions faisant déjà largement consensus au sein de la population : la reconnaissance de l'utilité sociale des lois ou de la compétence des juges, la condamnation du travail au noir, la confiance dans la profession notariale, la reconnaissance des obligations alimentaires des parents à l'égard de leurs enfants, etc.

Tableau 3 : Premier année de droit : l'effet d'adhésion<sup>25</sup>

Questions	Pop	Pop +	1 <sup>ère</sup> an	3 <sup>e</sup> an	$\chi^2$ <sup>24</sup>
Q3 Croyez-vous que tout le monde est égal devant la loi ?	28,7	33,7	50,4	37,4	0,000
Q5 Selon vous, les lois doivent-elles surtout protéger des droits ou définir des devoirs? R : droits	80,0	78,4	86,8	79,5	0,007
Q9 C) Dans la majorité des cas, la chicane aurait pu être évitée entre les personnes qui se poursuivent R : Oui	85,6	84,0	71,7	83,5	0,000
Q9 E) Les tribunaux protègent la société contre ceux qui la menacent R : Oui	70,7	74,1	83,2	68,8	0,000
Q13 Y a-t-il trop, suffisamment ou pas assez de lois dans notre société ? R : Trop	32,6	32,9	12,2	27,8	0,000
Q18 A) En général, les juges cherchent à être vraiment justes avec toutes les parties d'une cause R : Oui	77,2	83,9	92,7	84,9	0,000
Q18 C) Les riches sont nécessairement favorisés par les tribunaux R : Oui	73,9	69,6	45,6	66,1	0,000
Q18 E) Il y a beaucoup trop de procès dans la société aujourd'hui R : Oui	77,6	74,6	47,2	68,8	0,000
Q18 F) Les juges ne sont pas objectifs et décident selon leurs préjugés R : Oui	45,7	33,6	8,9	22,9	0,000
Q24 G) En général, faites-vous confiance : aux élus du parlement R : Oui	38,2	42,6	51,3	41,6	0,000
Q33 Pour vous, quelle serait la meilleure définition d'un bon avocat ? R : Quelqu'un qui gagne votre cause	23,7	22,4	31,9	6,4	0,000

La littérature rend partiellement compte de cet état de fait. Plusieurs auteurs constatent ainsi que la décision de demander une admission en faculté de droit s'inscrit dans le cadre d'un processus plus large d'auto-sélection (self-selection)<sup>26</sup>. On parlera plutôt, en français, d'effet d'adhésion. Il renvoie à la propension des étudiants qui s'inscrivent aux études de droit à survaloriser le secteur d'activité auxquels ils se destinent. Comme le soulignent Drodody, J. D. et C. Scott Peters :

« We conclude that to the extent that law school may account for the presence of a “lawyer class” in society, it is mostly due to self-selection or to the admissions process rather than to socialization or indoctrination. »<sup>27</sup>

25. Note : Les taux de signification en fin de ligne renvoient aux croisements des réponses apportées par les répondants issus de la population (ici Pop) comparées à celles des étudiants de première (1<sup>ère</sup> an) et de troisième (3<sup>e</sup> an) année. La colonne concernant les réponses enregistrées auprès de la population scolarisée (Pop +), c'est-à-dire bénéficiant au moins d'une formation collégiale, est ajoutée pour fins de comparaison.

26. Certains auteurs insistent même sur le style d'apprentissage particulier des étudiants de droit. Voir R. Boyle, A. Honigsfeld and J. Minneti, « Law Students are Different from the General Population: Empirical Finding Regarding Learning Styles », (2009) 17:3 Perspectives: Teaching Legal Research and Writing 153-160.

27. J. D. Drodody et C. Scott Peters, « The Effect of Law School on Political Attitudes: Some Evidence from the Class of 2000 » (2003) 53:1 Journal of Legal Education 33-47.

Il s'agit d'un processus également rencontré dans le cadre d'autres disciplines ou d'autres écoles professionnelles. Ainsi, les travaux Rubinstein (2003) et Scheidegger et al. (2010) rendent compte de ce que, dans le domaine des sciences économiques, les étudiants adhéraient dès le début de leurs études au principe de l'économie de marché<sup>28</sup>.

Chez les étudiants de droit, la confiance investie dans les principes qui fondent la légitimité des institutions et celle des acteurs du monde juridique se double (paradoxalement) d'un certain sentiment d'incompétence personnelle, tant en ce qui a trait aux contenus du droit qu'au système de justice (Tableau 4). Si les étudiants en droit se distinguent ici des autres membres de la société, c'est dans la reconnaissance de leurs propres besoins de formation. Cette reconnaissance participe cependant elle aussi de l'effet d'adhésion.

**Tableau 4**  
**Sentiment de compétence en matière de droit et de justice**

Questions	Pop	Pop +	1 <sup>er</sup> an	3 <sup>e</sup> an	$\chi^2$
Q20. Connaissez-vous beaucoup ou assez, les lois qui fixent les règles de la vie en société ? R : Beaucoup ou assez	54,9	67,5	44,2	81,8	0,000
Q29. Pourriez-vous me dire si vous connaissez très bien ou assez bien, le système de justice au Québec ? R : Très bien ou assez	40,5	45,8	29,9	86,1	0,000

Pour conclure il faut constater que sur plusieurs autres aspects, le profil des étudiants de première et troisième année ne se distingue pas fondamentalement, de sorte qu'on peut également parler d'un effet « droit » (Tableau 5). L'enquête met ainsi en évidence que, si on compare leurs perceptions à celles des autres citoyens, les étudiants de droit partagent plus spontanément l'idée de vivre dans une société juste et égalitaire. S'ils se méfient de la trop grande liberté accordée aux forces policières, ils entretiennent néanmoins l'opinion que la sanction demeure le moyen le plus sûr d'assurer le respect des lois. Au plan des idéaux, les étudiants reconnaissent entretenir des convictions ou des opinions en matière politique et sociale<sup>29</sup>. Ils adhèrent d'ailleurs à l'opinion voulant que la responsabilité des citoyens (plutôt que la répression) demeure le meilleur moyen de réduire la criminalité, et qu'en l'absence de tout cadre juridique, les citoyens auraient, en théorie, la capacité de se réguler eux-mêmes en votant leurs propres lois.

28. G. Rubinstein, « Authoritarianism and its relation to creativity : A comparative Study among students of design, behavioral sciences and law », (2003) 4:4 Personality and Individual Differences 695-705; R. Scheidegger, A. Clémence, et C. Staerklé, « Ancrage de la légitimité économique dans les filières académiques : une approche représentationnelle de la socialisation et de l'autosélection », (2010) 23:1 Revue internationale de psychologie sociale 111-142.

29. En contrepartie, 52 % des citoyens qui ne bénéficient que d'une scolarité primaire ou secondaire admettent ne s'intéresser que peu ou pas du tout aux questions politiques et sociales.

Se dégage cependant de cet ensemble un portrait condescendant : bien qu'on en appelle au sens civique des citoyens (la responsabilisation comme principal frein à la criminalité), la sanction négative des comportements est tout de même présentée comme une condition nécessaire à l'efficacité juridique, et explique en dernière analyse le respect des lois...

**Tableau 5**  
**L'effet droit**

Questions	Pop	Pop +	1 <sup>re</sup> an	3 <sup>e</sup> an	p
Q2 Notre société est-elle une « société juste » ? :	47,7	58,3	74,6	73,9	0,000
Q4 Quant aux questions sociales et politiques, en général, diriez-vous que... R : convictions et opinions regroupés	64,0	79,8	98,6	98,2	0,000
Q11 b) Il y a deux catégories de personne dans la vie : les forts et les faibles	58,8	47,3	13,1	16,1	0,000
Q11 c) On devrait accorder plus de liberté aux forces policières pour faire respecter la loi	55,4	46,4	16,7	14,2	0,000
Q16 À votre avis, pourquoi la plupart des individus respectent les lois ... R : par peur des sanctions	35,4	36,1	58,5	56,1	0,000
Q17 D'après vous, quelle est la meilleure façon de réduire la criminalité ? R : responsabiliser.	74,0	80,7	95,1	91,0	0,000
Q10 Si tout à coup, il n'y avait plus de lois, que se passerait-il? R : les gens feraient plus de lois entre eux	32,4	46,0	53,8	54,7	0,000

Cette uniformité des points de vue a été largement commentée par certaines études qui, au milieu des années 70, ont eu tendance à remettre en question l'existence d'une mutation graduelle des perceptions entre la première et la dernière année de droit<sup>30</sup>. On a ainsi pu remettre en cause l'idée même d'une socialisation juridique acquise tout au long de la trajectoire universitaire. Si les étudiants de première année répondent déjà à un profil atypique du fait du processus d'adhésion qui accompagne leur décision d'entreprendre des études de droit et si, sur plusieurs dimensions, les opinions et les attitudes des étudiants de première et de troisième année ne se distinguent pas, quel est l'effet de leur passage en faculté ?

30. J. D. Droddy et C. Scott Peters, « The Effect of Law School on Political Attitudes: Some Evidence from the Class of 2000 » (2003) 53:1 Journal of Legal Education 33-47. Lire également : S. Kay, « Socializing the Future Elite : The Nonimpact of a Law School », (1978) 59:2 Social Science Quarterly 347-354; H. Erlanger, « Socialization Effects of Professional School : The Law School Experience and Student Orientations to Public Interest Concerns », (1978) 13:1 Law & Society Review 11-35.

### 1.3. Le mouvement vers une conception instrumentale du droit

Les études qui concluent à l'absence d'effet de socialisation entre la première et la troisième année de droit comparent généralement les étudiants en début et en fin de formation, en distribuant des questionnaires dans les classes, c'est-à-dire alors que l'année académique est déjà entamée. Les étudiants de première année sont alors déjà engagés dans leur formation. Cet écueil a été contourné dans le cadre de la présente étude qui s'est penchée sur la perception des étudiants admis en droit avant leur tout premier cours à l'université.

Cette approche a permis de contrôler une hypothèse souvent rencontrée dans la littérature : entre leur première et troisième année de formation, les étudiants troqueraient graduellement une conception symbolique (et partant plus morale) du droit au profit d'une définition plus instrumentale et fonctionnelle du système juridique<sup>31</sup>. Les études antérieures constatent parallèlement le passage d'une conception idéaliste vers une autre, plus pratique sinon plus cynique de l'activité juridique<sup>32</sup>, comme on le verra plus loin (section 1.4). Les études sur le thème Learning to think like a Lawyer insistent notamment sur cette transformation graduelle<sup>33</sup>.

Les données tirées de notre enquête mettent en évidence le même mouvement chez les étudiants québécois (Tableau 6).

**Tableau 6**  
**Le droit comme vecteur de valeur ou mécanisme de l'action publique**

Q15 a. D'après vous, à quoi les lois doivent-elles surtout servir ?	Pop	Pop +	1 <sup>re</sup> an	3 <sup>e</sup> an	$\chi^2$
À promouvoir des valeurs collectives	73.6	71.7	69.3	53.8	0,000
À atteindre certains buts communs	26,4	23,0	30,7	46,2	0,000

31. Concernant la distinction entre droit symbolique et droit instrumental, on pourra lire : Pierre Noreau, « Et le droit, à quoi sert-il ? : Étude des usages étatiques et des fonctions du droit contemporain », dans Pierre Noreau (dir.), *Le droit à tout faire*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2008, p. 205-251.
32. K. Sheldon and L. Krieger, « Understanding the Negative Effects of Legal Education on Law Students: A Longitudinal Test of Self-Determination Theory », (2007) 33:6 *Personality and Social Psychology Bulletin* 883-897. Lire également : A. Chisholm, *Legal Education in Crisis : Healing and Humanizing Canadian Law School*, Sainte-Catherine ON, Mémoire de maîtrise, Brock University, 2009, 180 pages, notamment les pages 10, 154 et 161.
33. R. Granfield, « Do Law Students Abandon their Ideals? The Crisis of Idealism in the Age of Affluence », (1994) 18:1 *Legal Studies Forum* 53-74; E. Mertz, *The Language of Law School: Learning to 'Think Like a Lawyer'*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 308 pages. J.J.A. Henderson et T.C.W. Farrow, « The ethical development of law Students: an empirical study », (2009) 72:1 *Saskatchewan Law Review* 75-104. T. Walsh, « Putting justice back into legal education », (2007) 17:1-2 *Legal Education Review* 119-142. J. Conley, « Can You Talk Like a Lawyer and Still Think Like a Human Being? Mertz's The Language of Law School », (2009) 34:4 *Law and Social Inquiry* 983-1015.

Un constat s'impose immédiatement. L'idée que le droit constitue l'expression d'une forme de morale collective est largement entretenue au sein de la population en général. Elle est également relayée par les répondants les plus scolarisés de cette population (Pop +). C'est aussi le cas chez les étudiants de première année qui, sous cet aspect, adhèrent à une perspective partagée par une large majorité des Québécois. Cette définition du droit fléchit cependant de façon importante au fur et à mesure de la trajectoire universitaire. Ainsi, l'idée d'un droit fondé axiologiquement (promouvoir des valeurs sociales) cède-t-elle graduellement du terrain à l'idée d'un droit défini plutôt comme instruments de régulation, sinon de coordination sociale (atteindre certains buts communs). Les étudiants de troisième année adhèrent ainsi, dans des proportions significativement plus importantes, à une définition instrumentale de la fonction juridique (46,2 %).

Cette tendance est plus prononcée encore si on oppose l'idée d'un droit défini comme vecteur d'un « monde plus juste » à celle d'un droit défini plutôt comme dispositif dont la fonction serait d'« organiser les gens en société » (Tableau 7).

**Tableau 7**  
**Le droit comme vecteur de justice ou mécanisme d'ordonnement**

Q15 b. D'après vous, à quoi les lois doivent-elles surtout servir?	Pop	Pop +	1 <sup>ère</sup> an	3 <sup>e</sup> an	$\chi^2$
À proposer un monde plus juste	67,0	49,9	43,0	30,2	0,000
À organiser les gens en société	33,0	50,1	57,0	69,8	0,000

Il s'agit de constats également révélés dans la foulée des entrevues semi-dirigées réalisées auprès d'étudiants de première et de troisième année. Chez les étudiants de première année, on constate que le droit est surtout conçu comme un modèle de comportement destiné à proposer aux individus une série de conduites à favoriser ou à proscrire. « Pour vous, le droit, qu'est-ce que c'est ? » :

1M85U - Une définition du droit ? Bien, à la base, le droit, c'est l'ensemble des règles qui nous permettent de fonctionner en société, qu'on a établies [...] pour que chacun puisse fonctionner : ce qu'on peut faire, ce qu'on [ne] peut pas faire, ou comment on peut faire les choses. Le droit, je pense que, à la base, c'était ça. Puis avec le temps, ça s'est complexifié énormément, puis... on a, comme, bien évolué.

1M88U - La fonction du droit, bien [...] à mon avis elle est double, c'est à la fois la promotion de certaines valeurs, au travers d'un système codifié de lois, donc c'est plutôt négatif, je pense que c'est plus la protection de certains droits que... vraiment la promotion positive de valeurs [...] La promotion de certaines valeurs; il y a aussi la capacité à régler les conflits [...] C'est comme une ligne de conduite, dans le fond.

1F92C – Ça sert à mettre de l'ordre dans une société. Je pense que, si jamais le droit existait pas, si jamais personne avait des droits, ça irait mal [...] c'est plus que ça, c'est juste, toi, en tant que personne, c'est quoi tes limites, et qu'est-ce que tu es en mesure de faire dans le monde, au fond. Oui, c'est ça. [...] Régler des conflits puis mettre en œuvre, promouvoir la... ce qu'on essaie de créer d'égal dans la société, ou de juste. En réglant les conflits, ou en montrant ces valeurs-là, en les appliquant au quotidien. Prendre exemple.

En synthèse, ces représentations renvoient à une conception généralement symbolique du droit, entendu comme l'expression d'une forme de morale publique. Regroupés, les extraits d'entrevues de plusieurs de nos informateurs renvoient à une image du droit, défini comme l'expression de « ce qu'on peut faire, et [de] ce qu'on [ne] peut pas faire » (1M85U). Il fixe les « limites [...] de ce que tu es en mesure de faire dans le monde » (1F92C), et fait « la promotion de certaines valeurs » (1M88U), des valeurs « qui sont véhiculées par les droits » (1M92C). Le droit y est souvent défini comme « une ligne de conduite » (1F88U) qui « sert à mettre de l'ordre dans une société » (1F92C). C'est un droit qui promeut « ce qu'on essaie de créer d'égal dans la société, ou de juste », « en montrant ces valeurs-là, en les appliquant au quotidien ». C'est un droit sur lequel on peut « prendre exemple » (idem).

Cette conception d'un droit, entendu comme cadre normatif ou ligne de conduite, n'exclut pas la référence à certaines des dimensions instrumentales de la normativité juridique. La fonction du droit dans le règlement des conflits ou dans l'ordonnement global des sociétés est également évoquée par les étudiants de première année de droit, mais sur mode mineur.

En contrepartie les étudiants de troisième année interviewés dans le cadre de cette étude définissent plus globalement le droit comme un système de gestion des rapports sociaux, système dont l'efficacité est fondée sur le recours à la sanction. Sa finalité n'est pas tant la rectitude éthique des comportements que la stabilité et la pérennité des collectivités :

3F89C – Ma vision du droit, c'est un outil, le droit c'est un outil pour que les sociétés puissent [réaliser], justement, [leur] plein potentiel [...] Je vois le droit comme un modulateur social, qui guide un peu [les] société[s] vers les aspirations qu'elles ont [de manières] intrinsèques.

3F90C – Pour moi, le droit, c'est normatif, dans le sens que : c'est codifié. Je suis très civiliste. Alors, pour moi, le droit c'est écrit, et puis ça dirige en fait la société. Ça fait en sorte [...] qu'il n'y ait pas d'écart, puis si il y en a, que ce soit, dans ce cas-là, sanctionné. Oui.

3M89C – Le droit, c'est une méthode d'organisation de la société. Le droit c'est, au fond, la manière dont on conçoit les relations interpersonnelles, dans un groupe large qui serait une nation, un pays [...] Le droit, c'est aussi un outil d'ingénierie sociale, dans [ce] sens où, à travers le droit, on peut faire la promotion de certains comportements dont on pense qu'ils



amélioreront le sort de tous. Et le droit sert aussi d'agent conservateur, si je peux dire ça comme ça. C'est-à-dire qu'il sert à cristalliser les valeurs de la société à un moment donné pour lui donner une certaine pérennité. [...], puis je pense que les lois, ça régit les abus, puis ça fait qu'une société est mieux organisée, qui fonctionne, puis je pense qu'une société qui n'a pas de lois, ça peut pas fonctionner.

En synthèse, les représentations des étudiants de troisième année s'appuient sur une conception plus instrumentale que symbolique de la normativité juridique. Le droit y est conçu comme « un outil pour les sociétés » (3F89C). Il impose un ordre dont la fonction est de « dirige(r), en fait, la société » (3F90C). C'est un droit qui « sanctionne » les « écarts » et les « abus » pour améliorer le sort de tous et assurer à la société une certaine pérennité. Le droit offre une « méthode d'organisation ». Il permet que chacun vive « en sécurité » et puisse « conclure des accords » (3F89C). Il fait que la société soit « mieux organisée » et qu'elle « fonctionne ». « Le droit [est] un outil d'ingénierie social » (idem).

Entre la première et la troisième année, une vision essentiellement « normative » du droit, envisagé comme l'expression d'une forme de morale publique destinée aux individus, cède ainsi le pas à une conception plus structurelle et impérative du droit, envisagé plutôt comme un cadre; un outil de gestion et de régulation sociale.

Ces considérations sur la fonction instrumentale du droit ne viennent pas éliminer toute référence aux dimensions axiologiques de la normativité juridique. Elles les recouvrent cependant d'un discours distancié sur les conditions de la vie sociale. Le curseur entre fonctions symbolique et instrumentale du droit se déplace ainsi entre la première et la troisième année de droit et impose une forme de rupture entre la culture juridique et la « culture populaire »<sup>34</sup>. Cette mutation est bien décrite par l'un des informateurs qui analyse rétrospectivement son parcours à la faculté comme un processus menant d'une conception « idéaliste » vers une conception plus « objective » de la fonction juridique :

3F89C – C'est une des premières choses qu'on nous apprend [...] en droit, parce qu'il y en a beaucoup qui arrivent ici avec des idées, qui sont plutôt idéalistes, disons, puis ils réalisent que ce n'est pas tout à fait le cas. Parce que, bien des fois, il y a des situations [à l'égard desquelles], normalement, on dirait « ah bien, c'est correct ou ça a eu lieu d'être », mais en droit, ce n'est pas nécessairement la même réponse qui est donnée. On apprend à être « plus objectifs » par rapport à ça.

Plusieurs auteurs se sont intéressés à la tension qui peut ainsi naître entre ces deux pôles de la pensée juridique : « should lawyers be moral agents or zealous

34. C.E. Sharp, « The 'extreme makeover' effet of law school: students being transformed by stories », (2005-2006) 12:1 Texas Wesleyan Law Review 233-250. Il s'agit d'un article tiré d'une thèse de doctorat sur le même sujet.

advocates? »<sup>35</sup> D'autres études soulèvent les difficultés cognitives que cette mutation comporte. On y aborde notamment l'acquisition souvent difficile des rudiments de la pensée juridique, associée au formalisme et au rationalisme<sup>36</sup> et au rôle de la langue dans la structuration de la pensée juridique<sup>37</sup>. La question d'une plus grande interdisciplinarité des approches est périodiquement ramenée dans les discussions.

Ce mouvement s'accompagne lui-même d'un second, qui pousse une proportion importante des étudiants à abandonner certaines de leurs préoccupations sociales au profit d'une conception plus classique de la profession juridique.

#### 1.4. Le mouvement vers une définition juridique de la justice

Les entrevues réalisées auprès des étudiants permettent par ailleurs de repérer un glissement important qui, de la première à la troisième année de droit, conduit les étudiants d'une conception sociologique et morale vers une conception juridique de l'idée de justice. Le tableau 5 (supra) démontre que le sentiment de vivre dans une société juste est mieux établi chez les étudiants de droit (près de 75 %) qu'au sein de la population en général (moins de 50 %). La conception que les étudiants de première année se font de la justice n'est cependant pas fondée sur les mêmes assises que celles qui structurent l'idée que les étudiants de troisième s'en font.

Bien que les étudiants de première année restent souvent dubitatifs à l'égard de l'idée que leur société puisse être définie comme une société juste, ils concluent généralement que, toutes proportions gardées, elle l'est davantage que bien d'autres. Cette appréciation (du caractère juste ou injuste de la société) est alors principalement fondée sur une conception socio-économique (c'est-à-dire distributive) de la justice :

INT Qu'est-ce que tu penses maintenant de l'idée selon laquelle on est dans une société juste ?

CSHH-1F92C

J'ai beaucoup de difficulté avec cette idée. Je pense qu'on a fait des progrès, quand on parle de la condition des femmes, la condition des minorités culturelles, mais je pense qu'il y a encore beaucoup de travail à faire, je pense que, [par exemple] au niveau des femmes, [...] il y a encore de

35. J.J.A. Henderson et T.C.W. Farrow, « The ethical development of law Students: an empirical study », (2009) 72:1 Saskatchewan Law Review 75-104. A.J. Schwartz, « The paper chase myth: law students of the 1970s », (1985) 28:1 Sociological Perspectives 87-100.

36. A. Crisholm, *Legal education in crisis: Healing and humanizing Canadian law schools*, Brock University, 2008, 181 pages.

37. J. Conley, « Can You Talk Like a Lawyer and Still Think Like a Human Being? Mertz's The Language of Law School », (2009) 34:4 Law and Social Inquiry 983-1015.

l'iniquité salariale, [...] Les minorités culturelles aussi, je pense que c'est pas complètement juste, quand on dit que les immigrants qui sont ici, ils n'ont pas accès aux emplois auxquels ils devraient avoir accès quand ils font leurs études. Tu sais, ils vont faire leurs études en médecine, ils sont toujours pas pris parce que, ils ont pas la peau blanche, [ou parce qu'] ils ont pas l'accent français parfait, donc... Le teint basané, puis un autre accent. Alors, je ne trouve pas que c'est juste du tout.

D'autres abordent la question dans une perspective plutôt sociopolitique :

INT - Il y a certaines personnes qui disent qu'on est dans une société juste. Qu'est-ce que tu penses de ça ?

JPEA-1M88U - Bien je pense que c'est ici un propos qui est à nuancer. Je pense qu'on est dans une société relativement juste. Étant donné les libertés qui nous sont garanties, puis, les valeurs comme la possibilité de s'exprimer, mais je pense que notre société juste c'est aussi parce qu'il y a une participation, une contribution de tout le monde, c'est pas quelque chose qui est acquis, je pense qu'on doit toujours travailler pour que ça continue d'être juste.

INT - Mais donc, c'est relativement juste, alors quand tu dis « relativement », tu donnes une espèce de perspective comparative. Est-ce que c'est ça que je dois comprendre ?

JPEA-1M88U - Oui bien, c'est que, je pense que, on peut toujours faire des efforts pour que ça le soit plus, l'idée c'est que, je ne pense pas qu'on a atteint un stade qui soit satisfaisant. On n'a pas à être satisfait de l'état dans lequel on se trouve. Je pense qu'on peut toujours améliorer certaines choses et c'est pour ça que c'est relativement juste et pas simplement juste.

Les étudiants de troisième année se distinguent nettement ici des étudiants de première année et recourent systématiquement au droit dans l'appréciation de leur propre collectivité en tant que société juste. Les notions de primauté du droit, de droits fondamentaux, d'égalité juridique sont tour à tour convoquées comme une mesure objective de justice.

LVAI-3F82U - Société juste, c'est encore subjectif. Ce qui est juste dans un pays ne l'est pas nécessairement dans un autre. Si les citoyens en majorité disent qu'on est dans une société juste, à mon sens c'est parce que le droit remplit, de façon assez efficace, ses objectifs. Parce que le droit peut exister et ne pas être juste, je crois, s'il est mal géré. Donc, si le citoyen pense qu'il est juste c'est une bonne chose. [...]

INT : Et si on parle de la société actuelle, est-ce que tu juges qu'elle est plutôt juste ou plutôt injuste ?

LVAI-3F82U - Plutôt juste. À cause, justement, de la présence du droit comme régissant les obligations des citoyens, la façon dont on se comporte, puis même la possibilité d'être protégé par rapport aux abus du

gouvernement, par exemple. Donc j'estime que c'est ça, entre autres, qui rend le tout très juste.

INT : Il y en a certains qui disent qu'on est dans une société juste. Qu'est-ce que tu penses de ça ?

JFAR-3F90C : Moi je pense que c'est vrai. Moi, j'estime qu'on est dans une société juste. Justement à cause du droit puis, comme je t'ai dit, [parce] que c'est codifié. Oui.

INT : Le fait que ça soit codifié.

JFAR-3F90C : Exactement oui. Moi je vois ça comme ça. [...] plusieurs personnes se sont réunies pour établir que le droit c'était « ça ». Puis on a déterminé que c'était ça la justice, alors j'estime que notre société est juste. [...] On sait à quoi s'en tenir. Oui.

Entre la première et la troisième année, le point de référence des étudiants interrogés bascule, et plusieurs troquent une conception sociale et spontanée de la justice pour une définition plus formelle, fondée sur le principe d'égalité juridique des citoyens.

## 1.5. Droit : le passage de la vocation à la profession

La question de la construction de l'identité professionnelle est largement abordée dans la littérature<sup>38</sup>. Cependant, cette construction de soi en tant que juriste est souvent accompagnée d'une rupture entre les aspects vocationnels et professionnels de la fonction. Aussi, plusieurs études constatent une lente mise en veilleuse des idéaux associant l'activité juridique à une forme de public interest commitment<sup>39</sup>, ou de service oriented career<sup>40</sup>. Aux États-Unis, les recherches réalisées sur la trajectoire des étudiants tendent à démontrer qu'ils sont, tout au cours de leur cheminement académique, de moins en moins enclins à envisager un travail dans le secteur public ou le milieu communautaire. Une fois diplômés, la majorité œuvre plutôt dans le secteur privé, c'est-à-dire dans un secteur d'emploi dit « traditionnel »<sup>41</sup>.

38. R. Maclean « First-year law students' construction of professional identity through writing », (2010) 12:2 Discourse Studies 177-194; Seow Hon Tan, « Law school and the making of the student into a lawyer: transformation of first year law students in the National University of Singapore », (2009) 12:2 Legal Ethics 125-170. Matthew Ball, « The Construction of the legal Identity: Governmentality in Australian legal Education », (2007) 7:2 Queensland University of Technology Law and Justice Journal 444-463.

39. A. Goldsmith, « Warning: law school can endanger your health », (1995) 21:2 Monash University Law Review 272- 304. Lire aussi : R. Granfield, « Do Law Students Abandon their Ideals ? The crisis of idealism in the age of affluence », (1994) 18:1 Legal Studies Forum 53-74.

40. K. Sheldon et L. Krieger, « Does legal education have undermining effects on law students? Evaluating changes in motivation, values, and well-being », (2004) 22:2 Behavioral Sciences & The Law 261-286.

41. R.V. Stover, « Law School and Professional Responsibility: The Impact of Legal Education

Le passage d'une conception vocationnelle à une conception plus traditionnelle (professionnelle) de la pratique peut être associé à une multitude de facteurs personnels. Ainsi, il est inévitable que la trajectoire menant de la première à la troisième année soit traversée par la question des choix professionnels qui suivent la diplomation. Il s'agit d'un mouvement qui accompagne inévitablement l'évolution personnelle de chacun. Pour décrire ce mouvement, la sociologie des générations recourt à la notion de « cycle de vie », et la sociologie des professions à celle de « transaction biographique »<sup>42</sup>. Un étudiant se projette ainsi différemment à 23 ans qu'il ne le fait à 20 ans. Au Québec, le choix d'une orientation professionnelle spécifique (le passage à l'École du Barreau ou au deuxième cycle en droit notarial) exige une décision qui renvoie l'étudiant à sa destinée sur le marché du travail. Cet impératif est plus criant encore au Canada anglais et aux États-Unis où les études de droit constituent un deuxième diplôme universitaire, acquis à un âge un peu plus avancé. Aux États-Unis, le coût des études de droit pose le problème de l'endettement étudiant et, avec lui, la question des conditions financières générales du diplômé et, par extension, celle de son identité et de son intégration dans la profession. On retrouve dans les facultés du Canada anglais, une situation équivalente.

D'autres facteurs jouent cependant un rôle tout aussi important dans le passage d'une conception vocationnelle à une conception plus professionnelle de la fonction juridique. On renvoie alors à des facteurs d'ordre relationnel ou structurel<sup>43</sup>. La littérature américaine insiste notamment sur l'influence qu'exerce le droit des affaires, en tant que modèle de référence implicite, au sein des écoles de droit. Comme l'indique de façon synthétique le résumé de l'étude réalisée par Erlanger sur la question :

« While undergoing training in professional school, students are assumed to experience attitude change, internalizing the norms of their future profession. In law school, this change is thought to be particularly conservative, reflecting a business orientation and a minimal concern with pro bono and social reform work »<sup>44</sup>.

---

on Public Interest Practice », (1982) 66:5 *Judicature* 194-206. Lire aussi, sur les choix professionnels des diplômés : H.S. Erlanger et al., « Law student idealism and job choice: Some new data on an old question », (1996) 30:4 *Law & Society Review* 851-864. L'étude révèle que 13 % seulement des diplômés d'une cohorte donnée œuvrent au sein de l'Aide juridique. L'enquête révèle également que la participation des étudiants à des activités orientées vers la société au cours du cheminement scolaire (social action law programs) est le plus sûr prédicteur de leur engagement professionnel éventuel dans le domaine public (non-traditional jobs).

42. Claude Dubar, « Formes identitaires et socialisation professionnelle », (1992) 33:4 *Revue française de sociologie* 505-529.

43. Ibid.

44. H.S. Erlanger et al., « Law student idealism and job choice: Some new data on an old question », (1996) 30:4 *Law & Society Review* 851-864.

En contexte canadien, des conclusions équivalentes peuvent être tirées des travaux de Henderson et Farrow<sup>45</sup>. Au sein des facultés québécoises, ce modèle trouve un relai particulièrement puissant dans le cadre de la « course aux stages ». Celle-ci débute dès la seconde année de la formation universitaire et met en compétition potentielle tous les étudiants intéressés à un stage (et à un poste éventuel) au sein d'un grand cabinet d'affaires. La fébrilité et le prestige entourant la course aux stages (cocktails, dîners en ville et entrevues avec les associés principaux de ces grands bureaux) font qu'il est difficile d'échapper à l'idée que la carrière dans le domaine du droit des affaires constitue une forme d'idéal typique de la profession juridique.

Une étude d'inspiration ethnographique menée par Manderson et Turner sur les Coffee Houses organisés à l'Université McGill rend compte des mécanismes d'acculturation qui accompagnent ces rencontres de networking<sup>46</sup>. S'inspirant des travaux de Bourdieu sur l'acquisition des habitus propre à la profession et sur la mobilisation d'un certain capital symbolique nécessaire à la démonstration de votre légitimité dans le monde particulier des bureaux d'affaires, Manderson et Turner illustrent en quoi ces rencontres influent profondément sur l'identité des étudiants et sur leurs aspirations académiques et professionnelles, même lorsque leur intention n'est pas spécifiquement de trouver un stage ou un emploi dans l'un ou l'autre de ces grands bureaux :

« Law students themselves are engaged in a dual performance to confirm their capacity to fit into such a world. To each other they establish their own identity as “McGill law students”; in relation to their future as lawyers they are provided with an opportunity to “try on” and display this identity. »<sup>47</sup>

Il s'ensuit que la sélection des stagiaires est parfois fondée sur des critères d'appartenance sociale plutôt que sur les seules compétences juridiques réelles des candidats<sup>48</sup>.

Le glissement graduel d'une conception vocationnelle vers une conception professionnelle de l'activité juridique fondée sur le modèle de la pratique en droit des affaires, transparaît dans les données tirées de notre enquête auprès des étudiants.

45. J.J.A. Henderson et T.C.W. Farrow, « The ethical development of law Students: an empirical study », (2009) 72:1 Saskatchewan Law Review 75-104.

46. Desmond Manderson et Sarah Turner, « Coffee house: Habitus and performance among law students », (2006) 31:3 Law & Social Inquiry 649-676.

47. Ibid. p. 665.

48. « Gardez toujours en tête » qu'un cocktail n'est somme toute qu'une « autre forme d'entrevue », rappelle un document produit par l'Université de Montréal pour préparer les étudiants à la course aux stages : « préférez le vin blanc au vin rouge puisqu'il tache les lèvres et les dents » [...] Lors d'un repas, si vous quittez la table, déposez la serviette sur votre chaise [...] ne mettez pas vos coudes sur la table et quant aux ustensiles, [...] commencez toujours avec les plus éloignés pour terminer avec celui le plus près de votre assiette, [...] à la fin du repas, placez vos ustensiles parallèlement comme s'il était 4 h 20, selon les aiguilles d'une montre », etc.

Une rapide lecture du Tableau 8 fait voir une série de glissements accompagnant le passage d'une vision plus canonique de la fonction juridique vers une conception plus centrée sur l'activité effective du juriste : la fonction conseil plutôt que le litige judiciaire, notamment. L'étudiant en année terminale entretient ainsi une vision de la profession qui correspond davantage à celle du juriste contemporain, alors que moins de 15 % des avocats pratiquent dans le domaine du litige.

**Tableau 8**  
**Fonctions et compétence de l'avocat**

Questions	Pop	Pop +	1 <sup>ère</sup> an	3 <sup>e</sup> an	$\chi^2$
Q33 Pour vous, quelle serait la meilleure définition d'un bon avocat ? R : quelqu'un qui peut donner de bons conseils	74,6	77,2	68,1	<b>93,6</b>	0,000
Q33 Pour vous, quelle serait la meilleure définition d'un bon avocat ? Est-ce... R : quelqu'un qui gagne votre cause	23,7	22,4	<b>31,9</b>	6,4	0,000
Q32 Selon vous, la principale fonction du Barreau du Québec est de ... R : protéger les avocats	14,0	18,6	22,9	<b>23,0</b>	0,000
Q9d. Les gens qui passent devant les tribunaux comprennent généralement ce qui s'y passe	46,3	46,9	34,6	<b>17,9</b>	0,000
Q30 De façon générale, les textes juridiques vous apparaissent-ils faciles à comprendre ? : Oui	12,8	15,2	29,3	<b>55,1</b>	0,000
Q25 Pour quelle raison la plupart des avocats exercent-ils leur profession ?					
Pour servir la société et pour la justice	47,3	47,2	50,5	<b>31,0</b>	0,000
Pour le prestige et l'argent	52,7	52,8	49,4	<b>69,0</b>	0,000

Sur un autre versant, les étudiants arrivés en fin de parcours se reconnaissent une véritable compétence dans leur lecture du droit alors qu'ils considèrent improbable qu'un citoyen moyen comprenne quoi que ce soit de l'activité judiciaire, une position qui conforte leur propre crédibilité en tant que professionnels et experts du droit. Il s'agit de perceptions que confirment les données présentées antérieurement au Tableau 4.

Dans des proportions équivalentes à celles enregistrées auprès des étudiants de première année, une minorité non négligeable des étudiants de droit (près du quart) considère que la principale fonction du Barreau est la protection des avocats plutôt que celle du public. Entre deux options qui distinguent des conceptions plus vocationnelles (servir la société et la justice) ou plus professionnelles de l'activité juridique (le prestige et l'argent), la vaste majorité des étudiants de troisième année (69 %) opte pour cette dernière option, alors que les étudiants de première année entretiennent encore majoritairement l'idée d'une définition vocationnelle de la fonction d'avocat (50,5 %), dans des proportions qui dépassent légèrement celles qu'on enregistre auprès de la population (47,3 % chez les répondants les plus scolarisés).

Cette mutation a également été enregistrée dans le cadre des entrevues que nous avons réalisées auprès des étudiants. Pourquoi voulez-vous devenir juristes ? À cette question, plusieurs étudiants de premier cycle répondent :

1F92C – Parce que j'aimerais ça défendre le droit des femmes éventuellement. Et, je pense que ça va m'aider à avoir plus de portes pour [aller] en journalisme ou en arts. [...] Mais c'est ça, j'y vais parce que je pense que ça va m'apporter une bonne base, et je suis curieuse de comprendre [ce qu'est] le système de justice, parce que je trouve que c'est pas toujours juste. Je suis curieuse de voir c'est quoi. Sur quoi on se base [pour prendre une décision judiciaire].

1M88U – Il y a certaines interrogations qui touchent aux [mêmes questions que celles] que j'ai eues en philosophie, puis je pense que la réponse à ces interrogations-là, c'est par l'engagement dans une vie soit politique ou d'avocat.

Q – Et, tu te vois... ?

1M88U – Comme un acteur pour la justice.

Q – Tu veux donc devenir avocat ?

1M88U – Bien, je sais pas trop quel genre d'avocat, mais je pense que, avocat, c'est la première étape dans la réalisation de ça

En contrepartie les étudiants de troisième année renvoient plus systématiquement à une pratique fondée sur l'exercice du droit en tant que tel, notamment dans le domaine du droit des affaires, même si on rencontre un certain nombre d'exceptions :

3F89C – Quand tu penses au droit, tu penses plus à ce qui se passe ici, le droit que tu vois à la télé, les procureurs de la Couronne, puis les gens en habit, je sais pas. Moi non, c'est ça que j'ai décidé de faire. Dans le fond, je veux faire ma maîtrise en droit international, puis j'aimerais ça travailler pour des organismes, peut-être pas ici au Québec non plus !

3F82U – Bien, j'ai vraiment bifurqué vers le domaine. C'était pas juste de l'incorporer à ce que je faisais déjà. Je vise à être avocate. Je commence le Barreau bientôt, mais c'est vraiment d'avoir développé un intérêt pour ce que c'était dans le domaine des affaires, puis là j'ai voulu l'approfondir.

3M89C – [projection dans 10 ans] Sur le plan professionnel, je me vois pas mal dans un domaine qui ferait autant appel à ma formation juridique qu'à mon attrait pour le monde des affaires et qui me permettrait de parcourir un peu le monde.

Une étudiante compare ainsi sa trajectoire vers une approche plus collective du droit à celle de ses collègues, en insistant sur l'attrait qu'exerce sur eux une pratique orientée vers le droit des affaires :



3Fxx J'ai plus un aspect de collectivité, je vois plus... il y en a beaucoup qui sont individualistes puis qui voient, qui pensent plus à eux, puis tout ça [...] je sais pas comment le dire, mais, je vais ouvrir, j'ai beaucoup plus une conception... collective, en tout cas, pas individualiste, je [ne] sais pas si tu vois ce que je veux dire. [...] le droit commercial, en tout cas, tout ce qui m'intéresse pas, ils vont sûrement s'en aller là-dedans.

La tension qui naît de l'opposition entre une conception plus vocationnelle ou plus professionnelle du droit pose un certain nombre de dilemme moraux, explorés par la littérature<sup>49</sup>. De même, les études sur l'altruisme, entendu ici comme indicateur de la propension des sujets étudiés à entretenir une conception vocationnelle de leur activité professionnelle, tendent à démontrer qu'il est moins présent chez les étudiants de droit que ceux de médecine<sup>50</sup>.

Plus globalement, la consécration du droit des affaires comme modèle de référence et les conditions de sélection des étudiants dans les grands bureaux posent le problème de la distance culturelle entre les étudiants issus des milieux populaires et les standards implicites valorisés dans la profession. L'origine sociale constitue ainsi un facteur de déqualification professionnelle souvent invisible à l'œil nu. Aux États-Unis, un certain sentiment de discrimination, de stigmatisation et d'aliénation accompagne ce « déclassement », particulièrement observé chez les étudiants afro-américains<sup>51</sup> et hispanophones<sup>52</sup>. Au Canada, l'étude menée par Larry Chartrand sur la situation des étudiants autochtones conduit aux mêmes conclusions<sup>53</sup> : il existe des obstacles difficiles à surmonter pour des étudiants issus de milieux moins favorisés et sans lien avec la pratique du droit<sup>54</sup>.

La situation particulière des femmes est également explorée dans le cadre d'études et de commentaires inspirés par le courant Gender and Law. Plusieurs auteurs y

- 
49. D. McCabe. « Context, Values and Moral Dilemmas: Comparing the Choices of Business and Law School Students », (1991) 10:12 *Journal of Business Ethics* 951-960. Sur l'influence de la culture populaire télévisuelle sur la définition de la profession et sa transposition dans la perception des étudiants de premier cycle (revoir le tableau 8) on lira : C. Sharp, « Scarlet Letter or Chastity Belt – What Legal Dramas of the Twenty-First Century Are Telling Law Students about a Career in Law », (2002) 5:1-2 *Legal Ethics* 90-102.
50. I.D. Coulter, M. Wilkes and C. Der-Martirosian, « Altruism Revisited: a comparison of medical, law and business students' altruistic attitudes », (2007) 41:4 *Medical Education* 341-345.
51. W. Moore, « Indignities Real and Perceived: Race in America's Elite Law Schools », (2006) 66:8 *Dissertation Abstracts International* 3105-3294. Il s'agit d'une thèse produite à l'Université du Minnesota en 2005; T. Clydesdale, « A Forked River Runs through Law School: Toward Understanding Race, Gender, Age, and Related Gaps in Law School Performance and Bar Passage », (2004) 29:4 *Law & Social Inquiry* 711-769.
52. S. Foley and D.L. Kidder, « Hispanic Law Students' Perceptions of Discrimination, Justice, and Career Prospects », (2002) 24:1 *Hispanic Journal of Behavioral Sciences* 23-37.
53. L. Chartrand et al. « Law students, law schools and their graduates », (2001) 20 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 211-309.
54. Consulter également le texte de H. Douglas, « 'This is not just about me': Indigenous students' insights about law school study », (1998) 20:2 *The Adelaide Law Review* 315-348.

dénoncent le mur qui sépare les représentations des femmes, du modèle de références sur lequel est fondée une pratique du droit d'inspiration patriarcale. Cette distance serait à l'origine d'une forme cachée de discrimination, particulièrement, dans le domaine du droit des affaires<sup>55</sup>. Les étudiantes se trouveraient régulièrement en situation de dissonance cognitive vis-à-vis des caractéristiques de la pensée juridique formelle<sup>56</sup>. La littérature traite également des difficultés de la conciliation travail-famille dans les milieux juridiques. Ces contraintes constitueraient un frein à l'intégration professionnelle des femmes et limiteraient leur capacité à projeter leur avenir professionnel dans le modèle dominant qui traverse la pratique actuelle du droit<sup>57</sup>. Certains auteurs s'interrogent sur l'effet que comportera la présence d'un nombre croissant d'étudiantes dans les facultés<sup>58</sup>. D'autres démontrent la capacité des femmes à œuvrer efficacement dans un système fondé sur la compétition et la dichotomie entre gagnants et perdants, pourtant associé à un modèle masculin d'action<sup>59</sup>. Seule une étude spécifique sur la situation des étudiantes en droit permettrait de répondre à ces questions.

## 2. 2. Quelques effets de « terminale » : les raisons fortes

L'enquête réalisée pour les fins de cette étude permet également d'enrichir notre compréhension des effets de la socialisation juridique sur les perceptions des étudiants tout au long du cursus universitaire de droit. Ici, deux tendances méritent d'être mises en évidence. La première concerne une augmentation croissante de la

55. Comme le suggère Macerollo, il existerait « [ a ] subtle gender bias within the modern legal profession produces an identity crisis for women which causes them to reconcile personal values with the norms imposed by a masculinised institution in order to achieve career advancement and professional legitimacy ». A. Macerollo, « The power of masculinity in the Profession: women lawyers and identity formation », (2008) 25 *Review of Legal and Social Issues* 121-144. Lire également : C. Rogers « How legal education will assault you as a woman », (1993) 23:2 *Victoria University of Wellington Law Review* 167-178 et M. Stewart, « Conflict and Connection at Sydney University Law School : Twelve Women Speak of our Legal Education », (1992) 18:4 *Melbourne University Law Review* 828-850.
56. C. Costello, « Identity Dissonance: Gender, Identity and Professional Socialization at Law School », *Proceeding of the American Sociological Association*, 1998.
57. C. Carroll, and A. Brayfield, « Lingering Nuances: Gendered Career Motivations and Aspirations of First-Year Law Students », (2007) 27:3 *Sociological Spectrum* 225-255.
58. Étude réalisée dans le contexte de la Nouvelle-Zélande : C. Morris, « A 'mean hard place' ? Law students tell it as it is », (2005) 36:2 *Victoria University Wellington Law Review* 197-228.
59. C. Craver, « Gender and negotiation performance », (2002) 4:3 *Sociological Practice* 183-193. D'autres études remettent tout simplement en question la dichotomie entre les approches masculine et féminine de la pratique, de la connaissance et de la compétence juridiques. D. Schleef, « Thinking Like a Lawyer: Gender Differences in the Production of Professional Knowledge », (2001) 19:2 *Gender Issues* 69-86.

confiance des étudiants dans l'indépendance, la fonctionnalité et l'efficacité du droit et du système de justice. La seconde dans la défense des libertés publiques et l'adhésion croissante des étudiants aux valeurs portées par le libéralisme culturel, telles qu'elles sont promues dans les chartes québécoise et canadienne des droits de la personne. Ces références tenant lieu, en contexte juridique canadien, de norme fondamentale au sens kelsénien du terme. Ces deux tendances renforcent la spécificité des juristes par rapport à leurs concitoyens et caractérisent les cadres dans lesquels « pensent » les juristes.

## 2.1. Une confiance croissante dans le système de justice

Au-delà de l'effet d'adhésion et de l'effet « droit » : la formation du juriste en faculté favorise un appui de plus en plus inconditionnel à l'institution juridique, entendue dans sa définition restreinte : le système de justice et ses principaux agents. Cette tendance participe du processus de professionnalisation<sup>60</sup>. Il place cependant le diplômé de droit dans une catégorie spécifique de citoyen. La formation en droit favorise en effet la perpétuation d'un certain système de référence qui trouve appui sur le respect des institutions où le juriste est, théoriquement, appelé à œuvrer et dont il devient lui-même un supporteur potentiel (Tableau 9). Il favorise inévitablement la création d'un certain esprit de corps.

**Tableau 9**  
**Fin de parcours et confiance dans l'institution juridique**

Questions	Pop	Pop +	1 <sup>er</sup> an	3 <sup>e</sup> an	$\chi^2$
Q9f. Les juges sont indépendants des partis politiques	39,4	39,8	60,6	<b>72,2</b>	0,000
Q18 Aujourd'hui il n'est plus possible d'acheter un juge pour qu'il décide en notre faveur	42,9	44,9	56,3	<b>81,8</b>	0,000
Q14 Faites confiance au système de justice québécois ? : Très ou assez confiance	60,8	71,6	89,8	<b>93,0</b>	0,000
Q9b. Les délais des tribunaux sont raisonnables de nos jours	20,7	17,4	26,1	<b>30,2</b>	0,000

À la confiance dans l'institution judiciaire s'ajoute, comme on l'a vu, une croyance dans la fonction structurante du droit lui-même et dans son efficacité : « les lois servent à organiser les gens en société » (69,8 %); une conviction que n'entretiennent pourtant que 33 % des autres citoyens. En contrepartie, on peut se demander si le cheminement proposé par nos facultés de droit favorise le développement de l'esprit critique des étudiants vis-à-vis des ratés d'un système au sein duquel plusieurs envisagent de poursuivre leur carrière.

60. Sur cette tendance à l'uniformisation des représentations et des valeurs on lira : J. Palermo et A. Evans, « Australian law students' values : how they impact on ethical behaviour », (2006) 14:4 Legal Education Digest 13 et suiv. et Robert Stern, « Professional Socialization and Attitudes toward Collective Bargaining : An Exploration among Law Students », (1980) 7:4 Sociology of Work and Occupations 431-456.

## 2.2. Le partage de valeurs fondées sur le respect des libertés publiques

Finalement, les étudiants qui sortent de la faculté sont porteurs de valeurs communes, très centrées sur le respect de l'individualité et la protection des libertés publiques, qui fondent un certain égalitarisme de principe. Aussi peut-on synthétiquement parler, comme on l'a fait plus haut, d'un effet « chartes ».

Le tableau 10 rend compte de cet appui à des orientations en valeur souvent associées au libéralisme culturel : refus de la peine de mort, méfiance à l'égard des groupes incarnant une forme organisée de pouvoir coercitif, l'armée et la police par exemple, défense du droit à l'avortement.

**Tableau 10**  
**Fin de parcours : les valeurs partagées**

Questions	Pop	Pop +	1 <sup>ère</sup> an	3 <sup>e</sup> an	$\chi^2$
Q21i. En général, faites-vous très, assez, peu ou pas du tout confiance : à l'armée	64,5	63,6	61,3	<b>49,5</b>	0,000
Q24e. En général, faites-vous très, assez, peu ou pas du tout confiance : aux policiers	82,6	85,5	72,6	<b>61,9</b>	0,001
Q11a. Une personne qui commet un meurtre devrait recevoir la peine de mort	43,5	31,7	13,9	<b>11,3</b>	0,000
Q11d. Chaque société a besoin d'un chef politique fort : oui	85,9	85,4	74,8	<b>68,4</b>	0,000
Q11f. Le monde est contrôlé par une poignée d'individus	82,8	80,2	78,2	<b>73,1</b>	0,000
Q23. Considérez-vous comme moralement très acceptable, assez, peu ou pas du tout acceptable... - E) de se faire avorter	61,8	73,4	85,6	<b>91,7</b>	0,000

On peut ainsi conclure synthétiquement à l'existence d'un véritable effet de socialisation juridique. Cette acculturation ne se limite pas à un ensemble de connaissances spécialisées, mais comprend également des attitudes et des valeurs typiques et intériorisées. Celles-ci font elles aussi partie de la formation du juriste, du moins ne semblent-elles pas pouvoir s'en dissocier. Elles constituent, dans ce sens, un produit du cheminement de l'étudiant à la faculté.

## DISCUSSION

On peut épiloguer longtemps sur les résultats d'une enquête de ce type. Une question reste cependant posée, qui ne peut pas trouver de réponse dans les chiffres. Quel juriste voulons-nous former à l'avenir ? Le passage d'une conception symbolique vers une conception plus instrumentale de la normativité juridique, lorsqu'il accompagne l'abandon graduel d'une vision vocationnelle du métier de juriste au profit d'une vision totalement professionnalisée de la fonction juridique, favorise-t-il le profil de juriste que nous voulons pour demain ? Ce profil correspond-il seulement à l'évolution actuelle de la carrière juridique ? Maintient-il indirectement une vision canonique de la profession à laquelle très peu d'étudiants peuvent aspirer si tant est qu'elle corresponde encore à quelque chose dans la réalité du droit ?

La question de la crise de l'enseignement juridique se pose aujourd'hui au sein de plusieurs facultés de droit, tant au Québec qu'au Canada. Dans un texte récent, Harry Arthur pose le problème des visées de la formation juridique contemporaine<sup>61</sup>. Les facultés doivent-elles former les juristes d'aujourd'hui, les juristes de demain ou doivent-elles simplement s'assumer elles-mêmes comme communautés savantes (knowledge community) ? Ces questions interpellent la fonction universitaire elle-même. La faculté de droit doit-elle former les futurs praticiens du droit (practice ready students<sup>62</sup>), ou doit-elle tout simplement leur apprendre à penser... au moins comme des juristes ?

Aux États-Unis, des problèmes très différents se posent du fait des contraintes financières qui pèsent sur la trajectoire universitaire et sur le financement des institutions d'enseignement supérieur<sup>63</sup>. Dans la foulée de la crise financière de 2008, le problème des débouchés professionnels offerts aux futurs avocats s'impose d'une façon sans précédent<sup>64</sup>. Investir dans la carrière juridique est-il encore un choix « rentable » dans un contexte où plusieurs étudiants obtiennent leur diplôme en traînant derrière eux une dette avoisinant les 200 000 \$<sup>65</sup>. Par extension, une des principales difficultés rencontrées par les Law Schools réside dans la baisse continue du nombre des inscriptions<sup>66</sup>. Les écoles de droit américaines connaissent ainsi, elles aussi, une véritable crise de l'enseignement juridique. Or, au moment où une

---

61. H. W. Arthurs, « The Future of Law School: Three Visions and a Prediction », (2014) 51:4 Alberta Law Review 705-716.

62. J'emprunte l'expression à D.J. Cantrell, « Are Clinics a Magic Bullet? », (2014) 51:4 Alberta Law Review 831-847.

63. J. Welch Wegner, « Response: More Complicated Than We Think », (2010) 59:4 Journal of Legal Education 623-644.

64. B. E. Newton, « The Ninety-Fives Theses: Systemic Reforms of American Legal Education and Licensure », (2012) 64 South Carolina Law Review 55-141.

65. Sur un questionnaire connexe : B. Vickrey, « The Changing practice of Law and Law Schools : Why would Anyone Go to Law School Today », (2015) 60 South Dakota Law Review.

66. Idem. Lire aussi : R.G. Ehrenberg, « American Law Schools in a Time of Transition », (2013) 63:1 Journal of Legal Education 98-112

importante partie de la littérature explore le problème de la correspondance entre la formation universitaire et les besoins du marché<sup>67</sup>, un comité de travail de l'American Bar Association s'inquiète plutôt de ce que les contraintes imposées par l'ABA aux J.D. programs qu'elle accrédite sont venues appauvrir la qualité et la diversité de l'enseignement proposé par les 200 institutions offrant des formations de droit, en limitant entre autres l'expérimentation de stratégies pédagogiques nouvelles<sup>68</sup>. Le case method, aujourd'hui assimilé à une approche de type doctrinal, ne doit-il pas céder le pas à une pédagogie fondée sur l'apprentissage par problèmes (problem solving method)<sup>69</sup>? Quelle place pour l'interdisciplinarité en droit<sup>70</sup>? Bien qu'elles aient été développées dans un cadre académique et institutionnel spécifique, les questions qui s'imposent aux écoles de droit américaines interpellent également les facultés québécoises, canadiennes et européennes. Sur une autre échelle, ces interrogations balisent les termes d'études plus précises sur la trajectoire professionnelle des praticiens eux-mêmes, sur la destinée du juriste contemporain.

Comment se déclinent aujourd'hui les fonctions et les responsabilités du juriste. Quelles connaissances et quelles compétences supposent-elles? Le juriste doit-il rester un généraliste de la loi ou devenir le spécialiste d'un segment toujours plus pointu du droit? Est-il appelé à devenir l'artisan ou le fiduciaire des diverses formes de la normativité juridique et de la normativité sociale contemporaine ou est-il condamné à rester un savant collègue de la réglementation? C'est une histoire à faire...

---

67. E. Clark, « Looking Forward: Challenges Facing Legal Education in the 21st century », (2010) 3 Phoenix Law Review 461-471 et D. Thies, « Rethinking Legal Education in Hard Time: the Recession, Practical Legal Education and the New Job Market », (2010) 59:4 Journal of Legal Education 598-622. Cette question est également posée dans le contexte canadien : D.D. Fuguson, « The Great Disconnect : Reconnecting the Academy to the Profession », (2014) 5:4 Alberta Law Review 829-829.

68. American Bar Association Task Force on the Future of Legal Education, Draft Report and Recommendations, Washington, ABA, September 20, 2013, 38 pages, en ligne : [http://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/professional\\_responsibility/taskforcecomments/task\\_force\\_on\\_legaleducation\\_draft\\_report\\_september2013.authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/professional_responsibility/taskforcecomments/task_force_on_legaleducation_draft_report_september2013.authcheckdam.pdf) (dernière consultation le 1er juillet 2015).

69. M. Cassidy, « Reforming the Law School Curriculum from the Top Down » (2015) 64:3 Journal of Legal Education 428-442.

70. K. D. Connolly, « Elucidating the Elephant: Interdisciplinary Law School Classes », (2003) 11 Washington University Journal of Law and Policy 11-61 et D. W. Vick, « Interdisciplinarity and the Discipline of Law », (2004) 31:2 Journal of Law and Society 163-193.